



# Bande de Schengen & Co. : les contrôles hors la loi

DANS **PLEIN DROIT** 2010/4 n° 87 , PAGES I À VIII  
ÉDITIONS **GISTI**

ISSN 0987-3260

DOI 10.3917/pld.087.0031

Date de mise en ligne : 01/01/2012

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-plein-droit-2010-4-page-I?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour GISTI.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# cahier de jurisprudence

## Bande de Schengen & Co. : les contrôles hors la loi

Les contrôles de régularité du séjour des personnes de nationalité étrangère, prévus par l'article L. 611-1 du CESEDA, supposent que l'agent qui procède au contrôle considère que la personne interpellée est étrangère. Or la jurisprudence a encadré les circonstances qui permettent de présumer qu'une personne est de nationalité étrangère et tout motif discriminatoire est prohibé. De très nombreux contrôles résultent donc de contrôles préalables d'identité dont les conditions sont définies par l'article 78-2 du code de procédure pénale. Les cas de contrôles autorisés sont limitatifs : lien avec une infraction (alinéa 1<sup>er</sup>), sur réquisitions écrites du procureur de la République pour un lieu donné et une période de temps déterminée (alinéa 2), prévention d'une atteinte à l'ordre public (alinéa 3) et, enfin, dans une multitude de zones frontalières extensibles, les contrôles liés à la seule obligation de port et de détention de titres et documents (alinéa 4). A l'occasion d'une saga judiciaire où la Cour de cassation remet en cause la nouvelle procédure devant le Conseil constitutionnel (QPC) au regard du droit de l'Union européenne, c'est la Cour de justice de l'Union européenne qui vient déclarer ces contrôles aux frontières contraires au code frontières Schengen car ayant un effet équivalant à des vérifications aux frontières. Les juridictions nationales en déduisent la nullité des contrôles d'identité et des procédures subséquentes dès lors qu'ils ont été fondés sur cet alinéa du code de procédure pénale, les autres alinéas continuant à être susceptibles en revanche d'entraîner une

procédure d'éloignement régulière. S'installe une sorte de période où les personnes étrangères contrôlées aux zones frontalières qui exercent leurs droits pourront faire annuler les procédures menées à leur rencontre. La trêve risque d'être brève. Le projet de LO-PPSI 2 issu du vote du Sénat le 10 septembre dernier prévoit un article 24 duovicius qui ajoute dans le texte de l'article 78-2 les encadrements qui en apparence au moins justifieraient les contrôles au regard du droit de l'Union européenne. Un motif fourre-tout est ainsi prévu : « *pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière* ». Une disposition est ajoutée, mais il est fort à craindre que le contrôle de sa mise en œuvre soit impossible : « *le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa.* » La formule négative choisie pour limiter les motifs de contrôle « *ne peut consister en* » constitue un encadrement minimaliste qui ne fournit aucune garantie claire sur les modalités de contrôle. L'amendement voté par le Sénat consiste en une sorte de pétition de principe de conformité du droit français à l'arrêt de la CJUE. On peut douter que cette apparence d'encadrement soit considérée comme suffisante par les juridictions qui apprécient la conformité des mesures nationales au droit de l'Union européenne.

## CJUE, 22 juin 2010, C 188/10 et C 189/10, Aziz Melki et Selim Abdeli

[Article 67 TFUE – Libre circulation des personnes – Suppression du contrôle aux frontières intérieures – Règlement (CE) n° 562/2006 – Articles 20 et 21 – Réglementation nationale autorisant des contrôles d'identité dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà de cette frontière]

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été saisie de questions préjudicielles posées par deux décisions du 16 avril 2010 de la Cour de cassation française. L'une des questions préjudicielles avait pour objet de vérifier la conformité de la récente procédure de question prioritaire de constitutionalité, aux dispositions du droit européen encadrant les hypothèses et les procédures par lesquelles les juridictions nationales interrogent la CJUE sur l'interprétation ou la validité du droit européen. Cette question intéresse les retentissements de la nouvelle procédure devant le Conseil constitutionnel français (la QPC) sur les relations qu'entretiennent les juridictions des différents ordres juridictionnels et n'est pas celle qui importe ici.

L'autre question concernait la conformité au droit de l'Union européenne, des contrôles d'identité effectués sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale (CPP) « dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté [...], en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi ».

La Cour considère que ces dispositions permettant les contrôles de l'identité de toute personne « indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public » sont contraires à l'article 67, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et aux articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 dit code frontières Schengen du 15 mars 2006. La Cour justifie sa décision en soulignant spécialement que la loi française devrait encadrer la compétence conférée aux autorités de police française de sorte que « l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières », au sens de l'article 21 du règlement « code frontières Schengen ».

La CJUE rappelle, d'abord, le cadre juridique au regard duquel la question est posée :

« Aux termes de l'article 2, paragraphes 1

à 3, de la CAAS [Convention d'application de l'accord de Schengen] :

« 1. Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué.

2. Toutefois, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, une Partie Contractante peut, après consultation des autres Parties Contractantes, décider que, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux adaptés à la situation seront effectués aux frontières intérieures. Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, la Partie Contractante concernée prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres Parties Contractantes.

3. La suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte atteinte ni aux dispositions de l'article 22, ni à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes en vertu de la législation de chaque Partie Contractante sur l'ensemble de son territoire,

ni aux obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par sa législation. »

L'article 2 de la CAAS a été abrogé à partir du 13 octobre 2006, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen, JO L. 105, p. 1).

Aux termes de l'article 2, points 9 à 11, de ce règlement :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

9) "contrôle aux frontières", les activités effectuées aux frontières, conformément au présent règlement et aux fins de celui-ci, en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou à son franchissement indépendamment de toute autre considération, consistant en des vérifications aux frontières et en une surveillance des frontières ;

10) "vérifications aux frontières", les vérifications effectuées aux points de passage frontaliers afin de s'assurer que les personnes, y compris leurs moyens de transport et les objets en leur possession peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des États membres ou à le quitter ;

11) "surveillance des frontières", la surveillance des frontières entre les points de passage et la surveillance des points de passage frontaliers en dehors des heures d'ouverture fixées, en vue d'empêcher les personnes de se soustraire aux vérifications aux frontières ».

L'article 20 du règlement n° 562/2006, intitulé « Franchissement des frontières intérieures », dispose :

« Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité. »

L'article 21 de ce règlement, intitulé « Vérifications à l'intérieur du territoire », prévoit :

« La suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte :

a) à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'État membre en vertu du droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet

équivalent à celui des vérifications aux frontières ; cela s'applique également dans les zones frontalières. Au sens de la première phrase, l'exercice des compétences de police ne peut, en particulier, être considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications aux frontières lorsque les mesures de police :

i) n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières ;

ii) sont fondées sur des informations générales et l'expérience des services de police relatives à d'éventuelles menaces pour la sécurité publique et visent, notamment, à lutter contre la criminalité transfrontalière ;

iii) sont conçues et exécutées d'une manière clairement distincte des vérifications systématiques des personnes effectuées aux frontières extérieures ;

iv) sont réalisées sur la base de vérifications réalisées à l'improviste ;

[...]

c) à la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation de détention et de port de titres et de documents. »

La CJUE rappelle ensuite la structure de l'article 78-2 du code de procédure pénale français qui prévoit différents contrôles d'identité :

- l'alinéa premier concerne les cas où le contrôle est lié à une infraction ;

- le deuxième, les cas où le contrôle intervient sur réquisitions écrites du procureur de la République dans des lieux et pour une période de temps déterminés ;

- le troisième, les cas de contrôle d'identité pour la prévention d'une atteinte à l'ordre public ;

- et enfin, le quatrième alinéa prévoit le contrôle dans certaines zones frontalières « en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi ». Ces zones de contrôle suivent non seulement la frontière terrestre mais comprennent aussi les accès ouverts au trafic international dans les ports, aéroports, gares ferroviaires ou routières désignés par arrêté. Elles peuvent varier sur les lignes ferroviaires et les sections autoroutières.

Ainsi, la Cour rappelle-t-elle les termes de l'alinéa 4 de l'article 78-2 du code de procédure pénale :

« Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

La CJUE retrace la procédure devant les juridictions nationales au cours de laquelle la question préjudicielle lui a été posée. Deux ressortissants algériens en situation irrégulière en France ont été contrôlés par la police, en application de l'article 78-2, alinéa 4 du code de procédure pénale, dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec la Belgique et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà de cette frontière. S'ensuivent arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, rétention, maintien en rétention. Devant le juge des libertés et de la détention, ils contestent la régularité de leur interpellation et soulèvent l'inconstitutionnalité de

l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, au motif que cette disposition porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le juge transmet à la Cour de cassation les questions. Celle-ci considère que les affaires posent la question de la conformité de l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale tant avec le droit de l'Union européenne qu'avec la Constitution. Elle transmet alors ses questions à la CJUE.

La CJUE répond en ces termes à la question qui nous occupe :

« Par sa seconde question, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si l'article 67 TFUE s'oppose à une législation nationale qui permet aux autorités de police de contrôler, dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre d'un État membre avec les États parties à la CAAS, l'identité de toute personne, en vue de vérifier le respect, par celle-ci, des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi.

[...]

Le législateur communautaire a mis en œuvre le principe de l'absence de contrôles aux frontières intérieures en adoptant, au titre de l'article 62 CE, le règlement n° 562/2006 visant, selon le vingt-deuxième considérant de celui-ci, à développer l'acquis de Schengen. Ce règlement établit, en son titre III, un régime communautaire relatif au franchissement des frontières intérieures, remplaçant à partir du 13 octobre 2006 l'article 2 de la CAAS. L'applicabilité de ce règlement n'a pas été affectée par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. En effet, le protocole n° 19 y annexé prévoit expressément que l'acquis de Schengen demeure applicable.

L'article 20 du règlement n° 562/2006 dispose que les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité. Aux termes de l'article 2, point 10, dudit règlement, des « vérifications aux frontières » désignent les vérifications effectuées aux points de passage frontaliers afin de s'assurer que les personnes peuvent être autorisées à entrer sur le territoire des États membres ou à le quitter.

S'agissant des contrôles prévus à l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procé-

de pénale, il y a lieu de constater qu'ils sont effectués non pas « aux frontières », mais à l'intérieur du territoire national et qu'ils sont indépendants du franchissement de la frontière par la personne contrôlée. En particulier, ils ne sont pas effectués au moment du franchissement de la frontière. Ainsi, lesdits contrôles constituent non pas des vérifications aux frontières interdites par l'article 20 du règlement n° 562/2006, mais des vérifications à l'intérieur du territoire d'un État membre, visées par l'article 21 dudit règlement.

L'article 21, sous a), du règlement n° 562/2006 dispose que la suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'État membre en vertu du droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, et que cela vaut également dans les zones frontalières. Il s'ensuit que des contrôles à l'intérieur du territoire d'un État membre ne sont, en vertu de cet article 21, sous a), interdits que lorsqu'ils revêtent un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

L'exercice des compétences de police ne peut, selon la seconde phrase de cette disposition, en particulier, être considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications aux frontières lorsque les mesures de police n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières, sont fondées sur des informations générales et l'expérience des services de police relatives à d'éventuelles menaces pour la sécurité publique et visent, notamment, à lutter contre la criminalité transfrontalière, sont conçues et exécutées d'une manière clairement distincte des vérifications systématiques des personnes effectuées aux frontières extérieures et, enfin, sont réalisées sur la base de vérifications effectuées à l'improviste.

En ce qui concerne la question de savoir si l'exercice des compétences de contrôle accordées par l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale revêt un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, il convient de constater, en premier lieu, que l'objectif des contrôles prévus par cette disposition n'est pas le même que celui du contrôle aux frontières au sens du règlement n° 562/2006. Ce contrôle a pour objectif, selon l'article 2, points 9 à 11, dudit règlement, d'une part, de s'assurer que les personnes peuvent être autori-

sées à entrer sur le territoire de l'État membre ou à le quitter et, d'autre part, d'empêcher les personnes de se soustraire aux vérifications aux frontières. En revanche, ladite disposition nationale vise la vérification du respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. La possibilité pour un État membre de prévoir de telles obligations dans son droit national n'est pas, en vertu de l'article 21, sous c), du règlement n° 562/2006, affectée par la suppression du contrôle aux frontières intérieures. »

La CJUE applique ici la distinction prévue par le règlement code frontières Schengen entre, d'une part, la vérification prohibée consistant « à s'assurer que les personnes peuvent être autorisées à entrer sur le territoire de l'État membre » et, d'autre part, la vérification autorisée des titres et documents dont la détention ou le port sont obligatoires selon le droit national, distinction qui s'avère pour le moins délicate à mettre en oeuvre.

« En second lieu, le fait que le champ d'application territorial de la compétence accordée par la disposition nationale en cause au principal est limité à une zone frontalière ne suffit pas, à lui seul, pour constater l'effet équivalent de l'exercice de cette compétence au sens de l'article 21, sous a), du règlement n° 562/2006, compte tenu des termes et de l'objectif de cet article 21. Toutefois, s'agissant des contrôles à bord d'un train effectuant une liaison internationale et sur une autoroute à péage, la disposition nationale en cause au principal prévoit des règles particulières relatives à son champ d'application territorial, élément qui pourrait, quant à lui, constituer un indice pour l'existence d'un tel effet équivalent.

En outre, l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, qui autorise des contrôles indépendamment du comportement de la personne concernée et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, ne contient ni précisions ni limitations de la compétence ainsi accordée, notamment relatives à l'intensité et à la fréquence des contrôles pouvant être effectués sur cette base juridique, ayant pour objet d'éviter que l'application pratique de cette compétence par les autorités compétentes aboutisse à des contrôles ayant un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières au sens de l'ar-

ticle 21, sous a), du règlement n° 562/2006. »

La Cour de justice souligne ainsi les éléments de l'alinéa 4 de l'article 78-2 du code de procédure pénale qui entrent en contradiction avec le règlement.

« Afin de satisfaire aux articles 20 et 21, sous a), du règlement n° 562/2006, interprétés à la lumière de l'exigence de sécurité juridique, une législation nationale conférant une compétence aux autorités de police pour effectuer des contrôles d'identité, compétence qui est, d'une part, limitée à la zone frontalière de l'État membre avec d'autres États membres et, d'autre part, indépendante du comportement de la personne contrôlée et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, doit prévoir l'encadrement nécessaire de la compétence conférée à ces autorités afin, notamment, de guider le pouvoir d'appréciation dont disposent ces dernières dans l'application pratique de ladite compétence. Cet encadrement doit garantir que l'exercice pratique de la compétence consistant à effectuer des contrôles d'identité ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, tel qu'il ressort, en particulier, des circonstances figurant à la seconde phrase de l'article 21, sous a), du règlement n° 562/2006. »

La Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions auxquelles les contrôles dans des zones frontalières sont subordonnés au regard du règlement code frontières Schengen, puis conclut à la non-conformité des contrôles d'identité prévus par le droit français :

« Dans ces conditions, il convient de répondre à la seconde question posée que l'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006 s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet État avec les États parties à la CAAS, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. »

## Cour de cassation, 29 juin 2010 [Pourvois n° 10-40.001 et n° 10-40.002]

La Cour de cassation a, dans les deux affaires dans lesquelles elle avait posé les questions préjudicielles, tiré les conséquences des réponses formulées par l'arrêt de la CJUE du 22 juin 2010.

La juridiction judiciaire française rend le même jour deux décisions rédigées de manière identique en considérant, d'une part, que « dans l'hypothèse particulière où le juge est saisi d'une question portant à la fois sur la constitutionnalité et la conventionnalité d'une disposition législative [...], le juge doit se prononcer sur la conformité de la disposition critiquée au regard du droit de l'Union en laissant alors inappliquées les dispositions [...] prévoyant une priorité d'examen de la question de constitutionnalité. »

À l'égard du contrôle d'identité dans la zone frontalière la Cour de cassation reprend

mot pour mot la réponse ci-dessus de la CJUE et conclut :

« Que, dès lors que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale, n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie, il appartient au juge des libertés et de la détention d'en tirer les conséquences au regard de la régularité de la procédure dont il a été saisi, sans qu'il y ait lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question posée. »

PAS DE RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.

**Cour d'appel de Colmar, 1<sup>er</sup> Prés., 6/07/2010** [n°6 U-3518/2010]

Diverses juridictions ont immédiatement tiré les conséquences de l'arrêt de la CJUE ou des arrêts de la Cour de cassation. Les dispositions du code de procédure pénale non conformes au droit de l'Union européenne ne sont plus aptes à justifier des contrôles d'identité, de sorte que les interpellations et procédures fondées sur de tels contrôles sont irrégulières ou nulles. Ainsi le premier président de la cour d'appel de Colmar constate la nullité de la procédure et rejette la demande de prolongation de la rétention d'une personne interpellée à la suite d'un contrôle d'identité dans la zone de 20 km le long de la frontière allemande.

« Attendu que l'intéressé a été contrôlé le 2 juillet 2010 à bord du train Zurich-Paris à l'arrêt en gare de Strasbourg, le procès-verbal d'interpellation visant expressément l'article 78-2 dernier alinéa du code de procédure pénale au motif que Strasbourg se situe dans la bande des 20 km le long de la frontière allemande;

Attendu que par un arrêt du 22 juin 2010 la CJUE a jugé que cette disposition autorisant un contrôle d'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence pour éviter un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, était contraire à l'article 67 du TFUE et aux articles 20 et 21 du règlement CE n° 562/2006;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation du 2 juillet 2010 ne mentionne aucune circonstance particulière permettant de suspecter que M. L. aurait commis ou tenté de commettre une infraction ou que son compor-

tement aurait été de nature à porter atteinte à l'ordre public;

Attendu qu'au regard de la non-conformité au droit européen de l'article 78-2 dernier alinéa du code de procédure pénale, seul fondement invoqué à l'appui de l'interpellation de M. L., il importe peu que le contrôle d'identité ait été effectué de façon systématique ou ponctuelle, une telle distinction invoquée par le préfet du Bas-Rhin ne figurant pas dans la motivation de l'arrêt de la CJCE [CJUE];

Attendu que la circonstance que ce contrôle ait révélé que M. L. était dépourvu de titre de séjour ne permet pas de justifier ce contrôle a posteriori »

INFIRMATION DE L'ORDONNANCE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

CONSTATATION DE LA NULLITÉ DE LA PROCÉDURE;

REJET DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE;

ORDRE DE MISE EN LIBERTÉ DE M. L.

Dans le même sens : CA Lyon, 9 juillet 2010; CA Aix-en-Provence, 27 juillet 2010.

## Cour d'appel de Paris, 1<sup>er</sup> Prés., 12/07/2010 [n°B10/02962]

Les conséquences de l'arrêt de la CJUE s'étendent aux contrôles effectués sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale, mais dans les aéroports, ici, au niveau des arrivées de Charles-de-Gaulle 1. Le premier président de la cour d'appel de Paris confirme ainsi l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant la rétention administrative qui avait fait suite au contrôle d'identité. Une autre décision du même jour concerne la gare du Nord à Paris. Le 31 août 2010, ce sera au tour de la gare Saint-Lazare à Paris d'être comprise dans le giron de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

*« Le procès-verbal d'interpellation du 6 juillet 2010 ne mentionne aucune circonstance particulière et la circonstance que ce contrôle ait révélé qu'il [la personne contrôlée] était porteur d'un passeport falsifié ne permet pas de justifier ce contrôle a posteriori.*

*L'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes [CJUE] ayant vocation à s'appliquer immédiatement aux procédures*

*en cours, les conditions d'interpellation sont irrégulières.*

*Il convient, en conséquence, d'infirmar l'ordonnance entreprise, la procédure d'interpellation étant irrégulière. »*

INFIRMATION DE L'ORDONNANCE

ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'INTERPELLATION

NON-LIEU À MAINTIEN RÉTENTION ADMINISTRATIVE

RAPPEL DE L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

## Cour d'appel de Toulouse, 1<sup>er</sup> Prés., 02/08/2010 [n° 10/209]

La Cour d'appel de Toulouse prend soin de justifier l'extension des conséquences de l'arrêt de la CJUE aux autres zones visées par l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale. Dans l'arrêt dont des extraits sont publiés ci-dessous, la Cour d'appel précise que les mesures prises dans le cadre du plan Vigipirate ne répondent pas aux exigences posées par le droit de l'Union européenne. D'autres décisions de cette même juridiction (30/07/2010; 20/09/2010) concernent diverses gares et aéroports et considèrent comme irréguliers l'ensemble des contrôles et procédures subséquentes, écartant une circulaire du ministère de la justice et des libertés en date du 16 juillet 2010, qui aurait tenté de valider de tels contrôles (30/07/2010).

*« Il apparaît ainsi qu'à l'occasion du passage des frontières il ne peut dépendre de la seule volonté des États que soient mis en place des contrôles de nature à revêtir un effet équivalent à celui de vérifications aux frontières.*

*Si les contrôles opérés dans la zone des 20 km et ceux opérés dans les gares internationales ne correspondent pas à la même situation juridique, le fait qu'ils aient été mentionnés dans le même paragraphe de l'article 78-2 CPP démontre qu'ils correspondent à des situations de fait comportant des similitudes. Il s'agit de zones ou lieux par lesquels passent des ressortissants de l'Union mais également des ressortissants de pays tiers.*

*De sorte que la logique de la décision du 22 juin 2010 reprise par l'arrêt de la chambre plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2010*

*est parfaitement transposable: les mêmes considérations s'opposent à ce que dans une gare internationale soit recherchée l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans que n'ait été prévu l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. »*

INFIRMATION DE L'ORDONNANCE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

ORDRE DE REMISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE